



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ville de Clouange

Registre des délibérations

Conseil Municipal du mardi 10 janvier 2023



Secrétariat du Maire : PN/CM

Clouange, le 10 janvier 2023.

Arrondissement
de Thionville

**Registre des délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de
conseillers élus : 23

Séance du 10 janvier 2023

Nombre de
conseillers
présents : 18

Sous la présidence de Madame Ornella THOMAS, première adjointe au Maire

Présents

- Mesdames Ornella THOMAS, Eliane ASSIOMA, Annarita TOSCANI, Mireille COLOMBINI, Geneviève MAILLARD, Laurence MALNATI, Karine MASCHIELLA, Emmanuelle IFFLI, Frédérique GENCO.
- Messieurs François BIASINI, Benoît CAMPAGNA, Clément DERIU, Hugues IACUZZO, Lucas LOPES, Olivier RAFFLEGEAU, Joseph SUSANJ, Philippe VEZAIN, Frédéric WEISS

Absents ayant donné procuration

Procurations

- M. Stéphane BOLTZ donne procuration à Mme Ornella THOMAS
- Mme Angèle LICATA donne procuration à Mme Eliane ASSIOMA
- Mme Sylvine GISMONDI donne procuration à Mme Laurence MALNATI
- M. Mohamed SOUIDI donne procuration à M. Lucas LOPES

Absents

- M. Raphaël GELAIN
- Secrétaire de séance : M. Hugues IACUZZO

Ouverture de la séance : 18h30 / Clôture de la séance : 18H58

- ✓ Le quorum étant atteint, Mme Ornella THOMAS ouvre la séance.
- ✓ **Secrétaire de séance :**
M. Hugues IACUZZO est élu secrétaire de séance, à l'unanimité, par les membres du Conseil, conformément aux dispositions de l'article L 2121-5 du CGCT.
- ✓ **Approbation de la séance du 7 novembre 2022**
Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
 - **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022, tel que présenté.



CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE

- *Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 (article 4) relative à la prévention de la délinquance (JO du 7 mars 2007) ;*
- *Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police Municipale et de leurs équipements (JO du 30 août 2007) ;*
- *Vu l'article L 512-1 du Code de la Sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n°87-1081 du 08 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;*
- *Considérant la possibilité donnée aux communes de moins de 20 000 habitants, formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, d'avoir un ou plusieurs agents de Police Municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes concernées ;*
- *Vu la délibération D2017- 62 approuvant l'adhésion de la ville de Clouange au service de police mutualisée pour une période test d'une durée d'un an.*

Préambule

Il est rappelé que les communes d'Amnéville, Mondelange, Clouange, et Richemont, notamment, soucieuses de répondre aux attentes de leurs habitants dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens, ont décidé de se doter d'un service de Police Municipale mutualisé par la mise en commun de leurs effectifs, avec date d'effet au 24 mars 2022.

M. le Maire d'Amnéville par courrier en date du 11 juillet 2022, informait les autres communes membres du groupement de mutualisation de sa décision de dénoncer la convention de Police municipale mutualisée du 24 mars 2022 liant notamment les communes d'Amnéville, Clouange, Mondelange et Richemont.

Les élus des communes de Clouange, de Mondelange et de Richemont souhaitent signer une nouvelle convention de mutualisation de la Police Municipale entre leurs collectivités respectives.

M. Lucas LOPES demande pourquoi la Mairie d'Amnéville a souhaité résilier la convention de mutualisation existante. Mme Ornella THOMAS répond que la Mairie d'Amnéville a souhaité résilier la convention existante au motif que les autres communes n'avaient pas accepté ses nouvelles exigences financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mutualisation de la Police Municipale annexée.



Convention de mutualisation

du service de Police municipale



Ville de
Clouange

VILLE DE
MONDELANGE

VILLE DE
RICHEMONT

Entre :

- La commune de CLOUANGE, représentée par son Maire, Stéphane BOLTZ, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 2023,
- La commune de MONDELANGE, représentée par son Maire, Rémy SADOCCO, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022,
- La commune de RICHEMONT, représentée par son Maire, Jean-Luc QUEUNIEZ, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2022,

VU la loi N°2007-297 du 5 mars 2007 (article 4) relative à la prévention de la délinquance (JO du 7 mars 2007),

VU le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de Police municipale et de leurs équipements (JO du 30 août 2007),

VU l'article L 512-1 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de Police municipale.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°87-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,



VU la possibilité donnée aux communes de moins de 20 000 habitants, formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, d'avoir un ou plusieurs agents de Police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes concernées,

VU le courrier du Maire d'Amnéville en date du 13 juillet 2022, informant de sa décision de dénoncer la convention de Police municipale mutualisée du 24 mars 2022 liant notamment les communes d'Amnéville, Clouange, Mondelange et Richemont,

Préambule :

Les communes de Clouange, de Mondelange et de Richemont, soucieuses de répondre aux attentes de leurs habitants dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens, ont décidé de se doter d'un service de Police Municipale mutualisé par la mise en commun de leurs effectifs.

Afin de l'optimiser et de le rationaliser, ce service de Police municipale est géré par la commune de Mondelange, qui le met à disposition des communes de Clouange et Richemont.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de gestion et de mise à disposition du service mutualisé.

Elle en précise les règles d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de mise en commun des moyens et de financement des agents et de leurs équipements. A sa création, le service de Police municipale mutualisée est constitué de 4 agents dont 1 responsable de service (2 agents relevant des effectifs de Mondelange dont 1 responsable de service, 1 agent relevant des effectifs de Clouange, et 1 agent relevant des effectifs de Richemont).

CHAPITRE 1 - GESTION-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Article 1 : Gestion du service

Le service de Police municipale mutualisé est géré par la Commune de Mondelange dont le siège est fixé : Hôtel de Ville de Mondelange – Rue des Ponts – 57300 MONDELANGE.

La commune de Mondelange assume l'ensemble des prérogatives et des obligations relevant de l'employeur des agents de Police municipale y compris pour les agents mis à disposition par les communes de Clouange et Richemont.



Outre la gestion du service et des agents, la commune de Mondelange a également la charge des locaux et équipements nécessaires au fonctionnement du service.

La commune de Mondelange assure la conservation de l'ensemble des documents et équipements du service. Si les communes mutualisées souhaitent la restitution des archives les concernant spécifiquement, la commune de Mondelange s'engage à les leur remettre, sur simple demande.

Outre la commune de Mondelange, le service de Police municipale est mis à disposition des communes de Clouange et Richemont qui participeront aux frais engagés dans les conditions définies à l'article 5 et en proportion des quotités fixées à l'article 6 de la présente convention.

Conformément aux dispositions des textes réglementaires, les Maires des communes mutualisées territorialement compétents, peuvent adresser directement aux agents mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'ils leur confient. Ils contrôlent l'exécution de ces dernières. Le cas échéant et dans le respect des textes en vigueur, ils peuvent également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation du service. Les Maires des communes mutualisées sont maîtres de leur territoire en tant que responsables de la sécurité publique sur leur ban communal.

Un comité chargé du suivi contradictoire de l'application de la présente convention sera constitué. Il sera composé de 2 membres titulaires à savoir chacun des Maires des communes mutualisées, auquel il appartiendra de proposer la désignation d'un membre suppléant.

Il se réunira au moins une fois par an sur convocation du référent et autant de fois que de besoin.

Ce comité propose l'orientation budgétaire nécessaire au fonctionnement du service de Police municipale mutualisé et en détermine l'organisation.

Il établira annuellement un rapport sur l'application de la présente convention à l'issue de la période contractuelle.

Article 2 : Nature et étendue des interventions

Les agents de Police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des trois communes concernées. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Les agents exécutent, dans les conditions fixées par les lois n°99-291 du 15 avril 1999, n°2001-1062 du 15 novembre 2001, n°2002-276 du 27 février 2000, n° 2003-239 du 18 mars 2003 et n° 2006-396 du 31 mars 2006, sous l'autorité du Maire, les missions relevant de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique et de l'urbanisme.



Les policiers assurent l'exécution des arrêtés de Police du Maire.

Ils constatent par procès-verbaux, les infractions et dressent les contraventions aux arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et des lois pour lesquels compétence leur est donnée en vertu notamment de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 26 mai 2003 réf. NOR/INT/D/03/00058/Ce du décret n° 2007-1388 du 26 septembre 2007.

Le service de Police municipale intervient sur les bans communaux des communes signataires de la présente convention.

A ce titre, les agents assurent à la demande sur chaque territoire communal (liste non exhaustive) :

- La surveillance particulière des bâtiments communaux,
- La surveillance générale de la voie publique, des lieux privés ou publics ouverts au public,
- La surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement,
- La surveillance des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrières, effectuées par le responsable du service de Police municipale sous le contrôle de l'officier de Police judiciaire compétent.

Ils interviennent de manière ponctuelle à la demande spécifique de l'un ou l'autre des Maires pour assurer une mission de surveillance à l'occasion d'évènements particuliers tels que foires et marchés, cérémonies officielles, fêtes et réjouissances organisées dans la commune.

La surveillance d'autres manifestations est assurée soit par l'organisateur lui-même soit par la Police municipale soit par les forces de sécurité de l'Etat, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale.

Les modalités de conduite des opérations, lors de l'intervention de plusieurs agents ou équipes sur un même territoire, sont régies par l'autorité territoriale de ce territoire et selon les règles hiérarchiques des agents.

Pour le besoin du service, les agents de Police municipale sont autorisés à sortir du territoire des communes mutualisées pendant leurs heures de travail pour se rendre occasionnellement :

- Dans une administration (Police et gendarmerie nationale, préfecture, sous-préfecture, service de Police municipale d'une commune avoisinante...),
- Chez un prestataire de service (entretien, nettoyage, réparation des véhicules, équipements...).



Dans l'un ou l'autre des cas, les agents sont tenus au préalable, de solliciter auprès du Maire territorialement compétent ou du Responsable de Service ou du Directeur Général des Services, par délégation, la délivrance d'un ordre de mission qui précise, les dates, heures, lieu et motif du déplacement.

Des interventions de Police municipale et forces de l'Etat pourront être menées conjointement. Cependant en aucun cas, les agents municipaux ne se substitueront seuls aux agents de l'Etat même sur leur demande.

Les modalités de mise en œuvre de ces interventions sont définies dans une convention de coordination des services signée entre le Préfet et les Maires, après avis du Procureur de la République.

Article 3 : Agents mis à disposition

L'organisation du service de Police municipale sur le territoire des communes mutualisées nécessite à sa création un effectif de 4 agents à temps complet : 2 postes dont celui du responsable de service pourvus par la commune de Mondelange, 1 poste pourvu par la commune de Clouange, et 1 poste pourvu par la commune de Richemont. Les Maires des communes mutualisées les mettent à disposition, dans les conditions définies ci-après.

3.1 Effectif - Gestion du personnel

L'évolution de la carrière des agents est gérée par la commune d'origine des agents conformément aux textes régissant les cadres d'emplois et grades concernés, par conséquent, les grades précités ne sont donnés qu'à titre indicatif. Une évolution de carrière est acceptée de fait et n'engendrera pas de modification de la présente convention. Il en sera de même en cas de recrutement dans un grade ou un cadre d'emploi différent de ceux précités dans le cadre du remplacement d'un agent ne faisant plus partie des effectifs pour quelque motif que ce soit.

En revanche, le nombre d'agents formant le service ne pourra être modifié sans l'accord des communes mutualisées signataires.

Le responsable de service de Police municipale assure l'encadrement et coordonnent l'activité de l'ensemble des agents du service.

3.2 Situation et conditions d'emplois des agents

La mise à disposition des agents du service est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après avis de la commission paritaire. La même procédure doit être suivie en cas de renouvellement de la mise à disposition.

Elle prend fin avant le terme fixé par l'autorité territoriale à la demande de celle-ci ou de la commune d'accueil du fonctionnaire mis à disposition.



Les règles de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévues au chapitre IV du décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 s'appliquent de manière égale aux policiers municipaux. La situation administrative des agents est gérée par la commune, employeur (avancement, autorisation temps partiel, congés, discipline, évaluation annuelle).

Les agents de Police municipale des communes mutualisées mis à disposition des autres communes mutualisées demeurent par conséquent statutairement liés à leur commune d'emploi, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention.

Le comité de suivi établira, une fois par an, un rapport sur la manière de servir des agents qu'il transmettra aux communes mutualisées. Ces dernières solliciteront l'avis du comité avant l'entretien annuel des agents.

En cas de faute disciplinaire d'un agent de Police municipale, le Maire de la commune d'emploi concerné est saisi par le Maire de la commune ayant constaté la faute et réciproquement.

Les conditions d'organisation du travail des agents sont déterminées par le comité de suivi et/ou le cas échéant, par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle les agents sont en activité.

Les agents effectuent leur service sur chaque territoire communal, selon un rythme de passage journalier adapté en fonction des besoins et conformément aux horaires précisés à l'article 3-3.

Les agents disposent d'une main courante où ils doivent consigner quotidiennement le contrôle et l'évaluation de leur activité. Ils transmettent cette main courante chaque semaine à chacun des Maires concernés.

Parallèlement, il leur appartient de tenir à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque commune, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées.

Un appel d'urgence sur le territoire de l'une des deux communes pendant le service assuré sur l'autre est bien entendu prioritaire.

3.3 Temps de travail - Horaires

Les postes ouverts au sein du service de Police municipale mutualisé sont à temps complets. Compte tenu de la nature spécifique des missions exercées par les agents de Police, le temps annuel de travail de ces derniers, déterminé conformément aux textes régissant l'aménagement et la réduction du temps de travail ainsi que la résorption de l'emploi précaire et la modernisation du recrutement dans la fonction publique, est organisé sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne. Le temps de travail effectif s'entend par conséquent sur un horaire hebdomadaire pouvant être calculé selon les besoins du service.



La durée hebdomadaire est ainsi déterminée selon un planning d'activité proposé au directeur général des services par le responsable de service ou son adjoint après avis du comité de suivi et, le cas échéant, du Maire ayant sollicité une intervention spécifique telle que prévue à l'article 2 de la présente convention.

La répartition des horaires journaliers est établie mensuellement sur une plage de 8 heures à 23 heures selon les besoins du service, en fonction :

- Des équipes de travail de l'effectif présent,
- Des missions précises annuelles.

La répartition des horaires journaliers est établie à ce jour comme suit :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8 h à 22 h,
- Samedi : 20 h à 1 h du matin,
- Dimanche: 14 h à 18 h.

Les agents pourront assurer un travail de nuit au-delà de 24 heures.

Organisation du service :

Le service de Police municipale fonctionnera en binôme.

Numéro de téléphone de la Police municipale : 03.87.67.43.21 qui sera répertorié au CORG et au CIC (CENTRE OPERATIONNEL ET DE RENSEIGNEMENT DE LA GENDARMERIE et AU CENTRE D'INFORMATION ET DE COMMANDEMENT DE LA POLICE NATIONALE).

Article 4 : Armes de services

Pour l'exercice de leurs missions, les agents de la police municipale pluri-communale sont dotés et sous réserve de l'autorisation préfectorale prévue à l'article R.511-12 du code de sécurité intérieure, des armes suivantes :

- Tonfa,
- Gaz lacrymogène,
- Armes à feu (catégorie B)

Ces armes sont portées de jour comme de nuit pour l'accomplissement des missions.

En dehors des horaires de service des agents, ces dernières sont remisées dans un coffre-fort sis à Mondelange.

La police pluri-communale est chargée de la tenue des registres d'armement.



Le port de l'armement doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure et des autres articles du même code régissant l'armement des policiers municipaux (livre V, partie réglementaire).

Un bilan portant notamment sur l'utilisation des armes mentionnées au présent article est transmis chaque année au préfet par le maire de chacune des communes concernées.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 : Nature et engagements des dépenses

La présente convention n'occasionnera aucun flux financier entre les communes mutualisées.

Les communes de Clouange, de Mondelange et de Richemont mettent à disposition du nouveau service mutualisé, les moyens humains et techniques exclusivement affectés jusque là à leur service de Police municipale respectif et assureront les dépenses de fonctionnement en lien le cas échéant comme par exemple les besoins de renouvellement de matériel ou de tenues de travail.

Article 6 : Contributions spécifiques acquisitions antérieures

Les communes de Clouange, Mondelange et Richemont bénéficient de la mise à disposition du service de Police municipale mutualisé et donc, des équipements acquis par ces dernières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

A sa création, le service de Police municipale mutualisé est doté des principaux équipements suivants :

- 2 véhicules (1 fourni par la commune de Clouange et 1 fourni par la commune de Mondelange),
- 1 parc informatique (fourni par la commune de Clouange).

Articles 7 : Quotités

Chaque commune sera visitée au moins une fois par demi-journée de travail (service journalier assuré par deux binômes sur deux plages horaires), suivant un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés.

Un état des lieux précis journalier des types d'interventions réalisées sera établi pour permettre de calibrer le besoin effectif de chacune des collectivités à l'issue de la durée de la convention.



CHAPITRE III- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2023 conformément aux délibérations prises par chaque conseil municipal aux dates mentionnées en référence de la présente.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une année à compter du 1er janvier 2023 après approbation des conseils municipaux.

Article 10 : Dénonciation de la convention

La présente convention ne peut être dénoncée qu'au terme de son échéance après un préavis de 3 mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois si aucune commune ne dénonce cette convention elle est reconduite tacitement pour une année supplémentaire.

Article 11 : Règlement des litiges

Les communes signataires s'engagent à rechercher une solution amiable au règlement de tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Lorsqu'un règlement amiable s'avère impossible, le règlement du litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 12 : Election de domicile

Pour la signature de la présente convention les parties font élection de domicile en Mairie de Mondelange.

A Mondelange, le

Le Maire de Clouange, Stéphane BOLTZ	Le Maire de Mondelange, Rémy SADOCCO	Le Maire de Richemont, Jean-Luc QUEUNIEZ
---	---	---



Ordre du jour n° 2

D2023-02

**AVENANT A LA CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION ENTRE
LA POLICE MUNICIPALE ET LA POLICE NATIONALE**

- *Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 241-2, L311-2, L 312-1, L511-5 et suivants,*
- *Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-12 et suivants concernant les conditions de l'armement des policiers municipaux,*
- *Vu la convention communale de coordination entre la Police Municipale de Clouange et la Police Nationale du 15 octobre 2021,*
- *Vu la convention de mutualisation de la Police Municipale entre les Communes de Clouange, Mondelange et Richemont,*

La Commune de Clouange est signataire d'une convention de coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale en date du 15 octobre 2021, pour une durée de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Le périmètre géographique de la convention de coopération intercommunale de la Police Municipale a changé depuis le retrait de la Commune d'Amnéville les Thermes.

Par ailleurs, les Maires de Clouange, Mondelange et Richemont souhaitent armer les Policiers municipaux d'armes de catégorie B.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer un avenant à la convention précitée et dont le texte est annexé.



AVENANT N° 1
à la convention de coordination signée le 15 octobre 2021
entre la police Municipale de Clouange et
les forces de Sécurité de l'Etat

Entre

L'État, représenté par le Préfet de la Moselle, Monsieur Laurent Touvet,

Le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Thionville, Monsieur Brice Partouche,

Et la Commune de Clouange, représentée par Monsieur Stéphane BOLTZ, Maire,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.241-2, L.311-2, L.312-1 et suivants ainsi que L.511-5 et suivants,

VU la convention de coordination de la Police municipale signée le 15 octobre 2021 entre la Commune de Clouange et les forces de sécurité de l'Etat,



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

VU le courrier du Maire d'Amnéville en date du 11 juillet 2022, informant de sa décision de dénoncer la convention de Police municipale mutualisée du 24 mars 2022 liant notamment les Communes d'Amnéville, Clouange, Mondelange et Richemont,

VU la délibération du Conseil municipal du 10 janvier 2023,

VU la convention de Police municipale mutualisée, liant les Communes de Clouange, Mondelange et Richemont,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : l'article 14 de la convention de coordination de la Police municipale signée le 15 octobre 2021 entre la Ville de Clouange et les forces de sécurité de l'Etat est amendé ainsi qu'il suit :



Coordonnées de la Police municipale mutualisée entre les Villes de Clouange, Mondelange et Richemont, répertoriées au CORG et au CIC (Centre Opérationnel et de Renseignement de la Gendarmerie et au Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale) :

- Adresse du siège : Hôtel de Ville de Mondelange, rue des Ponts – 57300 MONDELANGE
- Messagerie électronique : pm@mairie-mondelange.fr

Article 2 : l'article 14 de la convention de coordination de la Police municipale signée le 15 octobre 2021 entre la Commune de Clouange et la Police Nationale est modifié comme suit :

Pour l'exercice de leurs missions, en application du Code de la Sécurité Intérieure et en adéquation aux formations spécifiques, individuelles et obligatoires, tous les agents de la police municipale mutualisée sont dotés, selon leur habilitation et les conditions d'emploi, des armes suivantes :

- a) Matraques de type « bâton de défense » ou bâton de protection à poignée latérale (Tonfa), Matraques ou Tonfas télescopiques,
- b) Générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes

Et, sous réserve de l'autorisation préfectorale prévue à l'article R.511-12 du Code de Sécurité Intérieure, et après avoir reçu toutes les habilitations et formations nécessaires, des armes suivantes :

- c) Pistolet semi-automatique (arme de catégorie B)

Equipement complémentaire :

- ✓ Gilet pare-balle et menottes,
- ✓ Caméra piéton, sous réserve de l'autorisation préfectorale prévue à l'article L.241-2 et en application des articles R.241-8 à R.241-17 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ces armes sont portées de jour comme de nuit pour l'accomplissement des missions.

En dehors des horaires de service des agents, ces dernières sont remises dans un coffre-fort sis à l'Hôtel de Ville de Mondelange (rue des Ponts).

La police municipale mutualisée est chargée de la tenue des registres d'armement.

Le port de l'armement doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19 et R.511-30 du code de la sécurité intérieure et des autres articles du même code régissant l'armement des policiers municipaux (livre V, partie réglementaire).

Un bilan portant notamment sur l'utilisation des armes mentionnées au présent article est transmis chaque année au Préfet par le Maire de chacune des Communes concernées.



Article 3 : les autres dispositions de la convention de coordination de la Police municipale signée le 15 octobre 2021 entre la Commune de Clouange et les forces de sécurité de l'Etat restent inchangées.

Fait à Metz, le

Le Maire,

Le Préfet de la Moselle,

Le Procureur de la République,

Jean-Luc QUEUNIEZ

Laurent Touvet

Brice Partouche

Ordre du jour n° 3

D2023-03

**ABROGATION DU PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA
COMMUNE ET COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'au vote de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal (entre communes et communauté de communes) restait facultatif.

Cet article 109 dispose en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».



Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle ayant institué la taxe d'aménagement sur leur territoire et la Communauté de Communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la part communale de cette taxe au profit de la Communauté de Communes.

Par délibération en date du 7 novembre 2022, le Conseil Municipal décidait :

- D'adopter le principe de reversement de 1,5 % de la part communale de taxe d'aménagement au profit de la Communauté de Communes du pays Orne Moselle (qui avait délibéré en ce sens le 27 septembre 2022) pour les années 2022 et 2023,
- De décider que ce reversement sera appliqué pour les taxes dues à la suite d'une autorisation d'urbanisme délivrée à partir du 1^{er} janvier 2022,
- D'autoriser le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante,
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la décision du Conseil Municipal

L'article 15 de la Loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 rend toutefois à nouveau facultative le partage du produit de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de rapporter sa décision du 7 novembre 2022 portant partage d'une partie du produit de la taxe d'aménagement avec la communauté de Communes du pays Orne Moselle à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ordre du jour n° 4

D2023-04

SUBVENTION A L'ASSOCIATION UN PUITTS POUR DORA

L'association un puits pour Dora domiciliée 16 rue de Sion 57175 Gandrange a par courrier du 22 novembre 2022 sollicité une subvention au profit des habitants du village de Gossina, au Burkina Faso.

Les habitants ont fui leur village suite à son invasion par des terroristes islamistes fin septembre 2022 et se sont réfugiés dans la ville voisine.



L'association un Puits pour Dora a pris fait et cause pour les habitants de ce village notamment pour leur hébergement et la scolarisation des enfants. Il reste toutefois à financer l'alimentation des personnes déplacées. Le besoin de financement est estimé à 4 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer une subvention de 1 000 € à l'association un puits pour Dora.

Ordre du jour n° 5

D2023-05

TRAVAUX DE COUPES FORESTIERES ET TARIF DES MENUS PRODUITS FORESTIERS

Le programme de travaux forestiers 2023 pourrait s'établir comme suit :

- Exploiter les parcelles 9.U et diverses.
- Mettre en vente 60 m³ de bois d'œuvre en contrat d'approvisionnement (hêtre, charme, chêne.)
- Mettre en vente 100 stères de bois à façonner
- Fixer le tarif du stère à façonner (charbonnette comprise) à 11 € HT
- Prévoir un programme de travaux de débardage, de matérialisation de lots et d'assistance technique à donner d'ordre de 2 355,77 € TTC
- Prévoir un programme de mise en sécurité des lisières par abattage des arbres dangereux sur les parcelles 13 et 18 pour un montant de 12 277,32 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le programme prévisionnel des coupes, tel que présenté,
- ✓ **D'APPROUVER** la tarification pour la vente de menus produits forestiers pour l'année 2023.
- ✓ **D'APPROUVER** le programme de mise en sécurité des lisières sur les parcelles 13 et 18

Ordre du jour n° 6

D2023-06

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

- **VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;



- **VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;
- **VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
- **VU** le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- **VU** l'avis du Comité Technique en date du 04/10/2016 et 13 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;
- **VU** les délibérations D2016-67, D2017-71 et D2018-53 instaurant le RIFSEEP dans la Collectivité ;

Préambule :

Par suite de la publication du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*JORF* du 22 mai 2014), la ville de Clouange a délibéré une 1^{ère} fois le 09/12/2016, une 2^{ème} fois le 23/11/2017 afin d'instaurer le RIFSEEP dans la collectivité et finaliser les modalités d'application du CIA et de l'IFSE puis une 3^{ème} fois le 25 septembre 2018 pour actualiser les modalités d'application.

Il s'avère que les plafonds individuels de l'IFSE et du CIA susceptibles d'être attribués aux agents sont très en deçà des plafonds règlementaires, qui ont par ailleurs été revalorisés par décret depuis 2018. Certains agents bénéficient d'ores et déjà du maximum pouvant être attribués au vu de la délibération du 25 septembre 2018.

Il est donc proposé, à compter du 1^{er} janvier 2023, d'abonder les montants plafonds de 66 % pour l'IFSE et de 25% pour le CIA, dans la limite des montants règlementaires, afin de permettre à l'autorité de revaloriser les indemnités des agents dans les années à venir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'actualiser les modalités d'attribution du régime indemnitaire RIFSEEP comme suit au 1^{er} janvier 2023 :

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :



- Filière Administrative :
 - ✓ Attaché
 - ✓ Rédacteur
 - ✓ Adjoint administratif

- Filière Technique :
 - ✓ Technicien
 - ✓ Agents de maîtrise
 - ✓ Agent technique

- Filière Animation :
 - ✓ Animateur
 - ✓ Adjoint d'animation

- Filière sociale
 - ✓ ATSEM

- Filière sportive
 - ✓ Opérateur APS

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- **Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :**

- Responsabilité d'encadrement direct
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions)

- **De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :**

- Complexité
- Connaissances particulières liées aux fonctions
- Habilitations réglementaires nécessaires
- Autonomie
- Initiative
- Diversité des domaines de compétences
- Influence et motivation d'autrui

- **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance



- Risque d'accident
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Effort physique
- Confidentialité
- Valeur du matériel utilisé.
- Travail de week-end ou jours fériés
- Polyvalence
- Les contraintes horaires

III. Montants des indemnités

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

■ **Filière administrative**

Catégorie A : Cadre d'emploi des Attachés territoriaux

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA		
		Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23	Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23
G1	Direction générale (DGS/SG/DGA)	36 210	12 000	20 000	6 390	5 000	6 250
G2	Chef de service	32 130	10 000	16 600	5 670	4 200	5 250
G3	/	/	/	/	/	/	/
G4	/	/	/	/	/	/	/
G1-4 logé		Sans objet					

Catégorie B : Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA		
		Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23	Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23
G1	Direction générale (Secrétaire Général)	17 480	9 000	15 000	2 380	4 500	2 380
G2	Chef de services	16 015	6 000	10 000	2 185	3 000	2 185
G3	Poste d'instruction avec expertise	14 650	4 500	7 500	1 995	2 100	1 995



G1-3 logé	/	Sans objet
-----------	---	------------

Catégorie C : Cadre d'emploi des Adjoints Administratifs territoriaux

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA		
		Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23	Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23
G1	Assistant administratif, comptable, marchés	11 340	5 100	8 500	1 260	1 200	1 260
G2	Agent d'accueil, de l'état civil et élections	10 800	4 800	8 000	1 200	1 100	1 200
G1-2 logé	/	Sans objet					

■ **Filière TECHNIQUE**

Catégorie B : Cadre d'emploi des TECHNICIENS territoriaux

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA		
		Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23	Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23
G1	Direction Générale (DST)	19 960	6 000	10 000	2 680	3 000	2 680
G2	Chefs de services	18 580	4 500	7 500	2 535	2 100	2 535
G3	Poste d'instruction avec expertise	17 500	3 500		2 385	1 100	1 375
G1-3 logé	/	Sans objet					

Catégorie C : Cadre d'emploi des AGENTS DE MAITRISES / ADJOINTS TECHNIQUES

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA		
		Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23	Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23
G1	Chef d'équipe/ poste nécessitant une technicité particulière ou un rôle d'expertise ou de sujétion.	11 340	4 000	6 640	1 260	1 500	1 260
G2	Agent polyvalent ou d'exécution	10 800	3 500	5 810	1 200	1 100	1 200
G1-2 logé	/	Sans objet					



■ Filière Sociale

Catégorie C : ATSEM

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA		
		Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23	Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23
G1	/	/	/	/	/	/	/
G2	ATSEM	10 800	3 500	5 810	1 200	1 100	1 200
G1-2 logé	/	Sans objet					

■ Filière Animation

Catégorie B : animateurs territoriaux

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA		
		Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23	Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23
G1	animateur	17 480	6 000	10 000	2 380	3 000	2 380
G2							
G3							
G1-3 logé	/	Sans objet					

Catégorie C : Adjoints d'animation

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA		
		Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23	Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23
G1	/	/	/	/	/	/	/
G2	Adjoint d'animation	10 800	3 500	5 810	1 200	1 100	1 200
G1-2 logé	/	Sans objet					



■ Filière Sportive

Catégorie C: Opérateur des APS

Groupes	Fonctions	IFSE			CIA		
		Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23	Maxi. règlement.	Plafond DCM n° D18-53	Plafond majoré au 01/01/23
G1	/	/	/	/	/	/	/
G2	Opérateur des APS	10 800	3 500	5 810	1 200	1 100	1 200
G1-2 logé	/	Sans objet					

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV. (IFSE) Part fonctionnelle **Modulations individuelles**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

V. C.I.A (Complément indemnitaire annuel)

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir :



Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient d'indemnité appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les modalités suivantes :

	Excellent	Très bien	Bien	Assez bien	Insuffisant	COEF	Total
	1 pt	0,7 pt	0,5 pt	0,3 pt	0 pt		
la valeur professionnelle de l'agent,						15	
la connaissance de son domaine d'intervention						10	
investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions						10	
son sens du service public,						5	
sa capacité à travailler en équipe,						5	
sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,						5	
sa capacité à coopérer avec des partenaires,						5	
son implication dans un projet de service.						10	
l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs						15	
les qualités relationnelles						5	
l'assiduité						15	
TOTAUX						100	

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Afin de ne pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, le montant maximal du CIA sera toutefois plafonné à 50 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie A, B et C

Le CIA sera versé mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué,

Au vu du bilan de l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

- Congés Maladie ordinaire : Les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les 3 premiers mois puis réduites de moitié pendant les 9 mois suivants.
- Congés annuels / maternité/ paternité/ adoption / Accident de travail : Les primes sont maintenues intégralement



- Temps partiel et Temps partiel thérapeutique : Les primes suivent le sort du traitement pendant toute la durée du temps partiel.
- Congés de longues maladies, graves maladies, longues durées : Le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé dans une des positions susmentionnées à la suite de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire, lui demeurent acquises.

La présente délibération annule et remplace les délibérations D2016-67, D2017-71 et D2018-53.

Ordre du jour n° 7

D2023-07

**MODIFICATION DU TABELAU DES EMPLOIS COMMUNAUX
AU 1^{ER} MAI 2023**

- *Vu le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut du cadre d'emploi des agents de Police Municipale,*
- *Vu Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,*
- *Vu l'arrêté n° P108-2022 du 3 novembre 2022 portant définition des lignes directrices de gestion de la collectivité applicables à compter du 1^{er} mai 2023.*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de décider de la création de postes mais aussi de la suppression d'emplois après avis du comité technique.

Il précise à cet effet :

- A la suite de la promotion d'un agent au grade de brigadier chef principal au 1^{er} mai 2023 (filière police municipale) ;
Il convient d'ouvrir un poste de brigadier-chef principal, au taux de 35/35^{ème}
- À la suite de la promotion d'un agent grade d'attaché principal au 1^{er} mai 2023 (filière administrative) ;
Il convient d'ouvrir un poste d'attaché principal, au taux de 35/35^{ème}

Il est proposé au Conseil Municipal, à la date du 1^{er} mai 2023 :

- **D'OUVRI**R un poste de brigadier-chef principal au taux de 35/35^{ème}
- **D'OUVRI**R un poste d'attaché territorial principal au taux de 35/35^{ème}
- **D'ADOPT**ER le tableau des effectifs, comme suit :



TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE CLOUANGE					
Filière	Grades ou emplois	Catégorie	Durée hebdomadaire	Postes existants	Postes pourvus
Administratif	Attaché Territorial principal	A	35h00	1	1
	Attaché territorial	A	35h00	1	0
	Adjoint admin. principal 1 ^{er} classe	C	35H00	2	2
	Adjoint admin. principal 2 ^e classe	C	35H00	3	1
	Adjoint administratif	C	35H00	5	4
Police	Gardien Brigadier	C	35H00	1	0
	Brigadier Chef principl	C	35H00	1	1
Culturelle	Assist. enseigne. artistique 1 ^{er} classe	B	20H00	2	2
	Assist. enseigne. artistique 1 ^{er} classe	B	9h00	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1 ^{er} classe	B	4h00	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1 ^{er} classe	B	3	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1 ^{er} classe	B	16	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1 ^{er} classe	B	6	3	3
	Assist. enseigne. artistique 1 ^{er} classe	B	10,5	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1 ^{er} classe	B	9	1	1
	Assist. enseigne. artistique 1 ^{er} classe	B	2	2	2
	Assist. enseigne. artistique 1 ^{er} classe	B	17	1	1
	Adjoint du patrimoine	C	30	1	1
	Service tech.	Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	35H00	1
Agent de maîtrise		C	35H00	2	2
Adjoint technique principal 1 ^{er} classe		C	35H00	1	0
Adjoint principal 2 ^e classe		C	35H00	1	0
Adjoint technique		C	35H00	8	8
Adjoint technique		C	30H00	1	1
Sportif	Opérateur des A.P.S. qualifié	C	35H00	1	1
Ecoles	A.T.S.E.M. Principal 2 ^e me classe	C	33H15	1	1
	A.T.S.E.M. Principal 2 ^e me classe	C	33H09	1	1
	A.T.S.E.M. Principal 2 ^e me classe	C	28H00	1	1
	A.T.S.E.M. Principal 2 ^e me classe	C	30h00	1	0
	Adjoint technique	C	30H00	2	1
	Adjoint technique	C	33H25	1	1
Effectifs Total				51	42

Ordre du jour n° 8

D2023-08

**CONVENTION AVEC LA SOCIETE LES PETITS FUTES POUR LA
RESTROCESSION FUTURE DES VOIRIES ET RESEAUX DIVERS ET ESPACES
PUBLICS DE LA RUE JEANNE D'ARC DANS LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

Une opération de construction de logements est projetée par le promoteur les maisons fûtées sur les terrains situés à CLOUANGE Rue Jeanne d'Arc cadastrées section 17 parcelles 110 – 112 – 114 – 190 – 192 – 194 – 214 – 218 – 219 – 220 – 223 – 117 – 221 – 222 – 224 – 225 – 113

En vue de la réalisation de cette opération, la société MAISONS FUTEES a déposé un permis de construire valant division pour son propre compte le 15/09/2022 récépissé numéro PC 057 143 22P0007



Le plan d'aménagement et la définition des travaux à réaliser dans le cadre de l'opération sont détaillés dans le dossier de demande de permis de construire.

Les voies et équipements dont la réalisation est projetée dans le cadre de l'opération peuvent avoir, in fine, une vocation publique.

De ce fait, le maître d'ouvrage a sollicité la commune afin de conclure, en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme, une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal de la totalité des voies et espaces communs susceptibles de relever de sa compétence, une fois les travaux achevés.

Suite à la concertation préalable menée entre la commune, la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne, SITEVO et le promoteur, l'attention de ce dernier a été attirée sur le fait que les ouvrages, réseaux et équipements dont la propriété a vocation à être reprise par d'autres personnes morales que la commune (notamment dans le cadre d'un transfert de compétence ou d'une concession), devront faire l'objet d'un accord spécifique entre le maître d'ouvrage et chacune des personnes morales concernées.

Ainsi, pour information, pour la question du transfert de propriété :

- du réseau de distribution d'eau potable, le promoteur devra prendre l'attache du syndicat du SIEGVO

- du réseau de collecte des eaux usées et pluviales, le promoteur devra prendre l'attache du SIAVO

- du réseau d'électricité, le promoteur devra prendre l'attache de la régie d'électricité de Clouange.

- du réseau téléphonie et internet, le promoteur devra prendre l'attache du SITEVO.

- Les servitudes de passages d'assainissement, électricité, éclairage public devront être établies, accordées et approuvées par les personnes concernées et enregistrées au livre foncier.

Sont notamment concernées pour partie les parcelles n° cadastrées section 17 parcelles 110 – 112 – 114 – 190 – 192 – 194 – 214 – 218 – 219 – 220 – 223 – 117 – 221 – 222 – 224 – 225 - 113 (selon périmètre des voiries et espaces communs à rétrocéder).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser M. le Maire à signer la convention annexée en vue de la rétrocession future des voiries et réseaux divers et espaces publics dans le domaine public de la Commune du programme de construction des maisons fûtées rue Jeanne d'arc.





Convention en prévision du transfert dans le domaine communal des voies et espaces communs du Programme immobilier

- Ensemble Résidentiel de 04 Ilots de 14 maisons de Ville – CLOUANGE –
Rue Jeanne d'Arc à CLOUANGE

Conclue en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme

Entre les soussignes

- **La Commune de CLOUANGE**, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane BOLTZ, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 2023 ci-après désignée « la commune »

d'une part,

Et

- **La Société Maisons Futées** ayant son siège social au 02 Rue des Ormes à LA MAXE, SIRET 79189153400046, représentée par Madame Sarah SALVAGGIO gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, ci-après désignée « le promoteur »,

Préambule

Une opération de construction de logements (ci-après « l'opération ») est projetée par le promoteur sur les terrains situés à CLOUANGE

Rue Jeanne d'Arc cadastrées section 17 parcelles 110 – 112 – 114 – 190 – 192 – 194 – 214 – 218 – 219 – 220 – 223 – 117 – 221 – 222 – 224 – 225 - 113

En vue de la réalisation de cette opération, la société MAISONS FUTEES a déposé un permis de construire valant division pour son propre compte le 15/09/2022 réceptionné numéro PC 057 143 22P0007

Le plan d'aménagement et la définition des travaux à réaliser dans le cadre de l'opération sont détaillés dans le dossier de demande de permis de construire.

Les voies et équipements dont la réalisation est projetée dans le cadre de l'opération peuvent avoir, in fine, une vocation publique.



De ce fait, le maître d'ouvrage a sollicité la commune afin de conclure, en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme, une convention prévoyant le transfert dans le domaine communal de la totalité des voies et espaces communs susceptibles de relever de sa compétence, une fois les travaux achevés.

Suite à la concertation préalable menée entre la commune, la Communauté de Communes du Pays Orne-Moselle, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne, SITEVO et le promoteur, l'attention de ce dernier a été attirée sur le fait que les ouvrages, réseaux et équipements dont la propriété a vocation à être reprise par d'autres personnes morales que la commune (notamment dans le cadre d'un transfert de compétence ou d'une concession), devront faire l'objet d'un accord spécifique entre le maître d'ouvrage et chacune des personnes morales concernées.

Ainsi, pour information, pour la question du transfert de propriété :

- du réseau de distribution d'eau potable, le promoteur devra prendre l'attache du syndicat du SIEGVO
- du réseau de collecte des eaux usées et pluviales, le promoteur devra prendre l'attache du SIAVO
- du réseau d'électricité, le promoteur devra prendre l'attache de la régie d'électricité de Clouange.
- du réseau téléphonie et internet, le promoteur devra prendre l'attache du SITEVO.
- Les servitudes de passages d'assainissement, électricité, éclairage public devront être établies, accordées et approuvées par les personnes concernées et enregistrées au livre foncier.

Sont notamment concernées pour partie les parcelles n° cadastrées section 17 parcelles 110 – 112 – 114 – 190 – 192 – 194 – 214 – 218 – 219 – 220 – 223 – 117 – 221 – 222 – 224 – 225 - 113 (selon périmètre « voirie et espaces communs à rétrocéder » sur plan ci-annexé)

Ceci étant précisé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, conclue en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme, a pour objet de définir les conditions et modalités du transfert dans le domaine communal de la totalité des voies et équipements réalisés par le lotisseur et pouvant relever de la compétence de la commune.

L'ensemble immobilier porte sur les parcelles cadastrées section 17 parcelles 110 – 112 – 114 – 190 – 192 – 194 – 214 – 218 – 219 – 220 – 223 – 117 – 221 – 222 – 224 – 225 - 113



Un PVA sera établi par M. Pascal MELEY, géomètre expert, et délimitera la future emprise objet de la rétrocession.

Article 2 : Ouvrages dont le transfert est prévu dans le domaine communal

Les ouvrages destinés à être cédés à la commune dans le cadre de la présente convention sont :

- les voiries, telles que définies sur plan ci-joint ainsi que les équipements connexes qui en constituent l'accessoire :

- candélabres Bilbo hauteur 6 ml de hauteur de chez Epsilum ou équivalent, à valider avec la ville, de couleur gris ou bordeaux à confirmer. Ceux-ci seront protégés par des arceaux métalliques de sécurité, dans le même coloris.

- les espaces verts

- réseaux (eau, gaz, assainissement, électricité, téléphonie, internet)

2.1 Configuration générale des ouvrages à intégrer dans le domaine communal

Le promoteur réalisera son opération conformément aux plans de composition joints en annexe à la présente convention.

En tout état de cause, l'aménagement sera réalisé en conformité avec les plans correspondant à l'autorisation d'urbanisme en vigueur.

Ils se substitueront alors de plein droit et sans formalité aux plans joints en annexe.

2.2 Identification des parcelles foncières dont le transfert est prévu à la commune

La propriété des terrains d'assiette des ouvrages sera transférée à la commune en même temps que celle des ouvrages.

Les emprises foncières de ces terrains d'assiette devront être définies par des parcelles cadastrales distinctes du reste du foncier.

Les travaux d'identification parcellaire et d'inscription au livre foncier sont à la charge du maître d'ouvrage.

Les parcelles ne pourront faire l'objet d'un transfert à la commune que si elles sont libres de toutes servitudes, charges et hypothèques, hormis les servitudes vues dans le cadre du projet.

Article 3. Ouvrages, réseaux et équipements dont la propriété a vocation à être reprise par d'autres personnes morales que la commune

Les ouvrages dont le transfert est prévu dans le domaine communal sont limitativement énumérés à l'article 2.



Les ouvrages, réseaux et équipements dont la propriété a vocation à être reprise par d'autres personnes morales que la commune, devront faire l'objet d'un accord spécifique entre le promoteur et chacune des personnes morales concernées (ou susceptible de se substituer à elles).

Ils sont exclus de la présente convention.

Article 4. Qualité et réception des ouvrages dont le transfert est prévu à la commune

Le promoteur est le seul maître d'ouvrage des travaux à réaliser. Ce faisant, la direction et la réception des travaux relèvent de sa responsabilité.

Les ouvrages devront se conformer à la réglementation, aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

Si la commune le souhaite, elle pourra, pour tout ou partie des travaux à réaliser, solliciter la communication d'un AVP, ou solliciter tout autre document technique utile.

Le promoteur s'engage à donner suite à toute demande qui lui sera adressée par écrit, dans un délai de 5 jours calendaires.

Le promoteur s'engage à informer la commune de la progression du chantier.

La commune devra être conviée à toutes les réunions de chantier organisées avec les parties concernées, ainsi qu'aux réceptions de chaque phase de travaux.

Un procès-verbal sera établi contradictoirement à l'issue de chaque réunion de chantier.

Le promoteur s'engage à transmettre l'ensemble des procès-verbaux à la commune après chaque réunion.

Le promoteur procédera à la réception des travaux conformément aux usages professionnels. Il invitera la commune à y assister. Les travaux de mise en conformité à réaliser seront signalés lors des opérations préalables à la réception.

Article 5. Modalités préalables au transfert des ouvrages à la commune

5.1 Conditions préalables au transfert de propriété

Le transfert ne pourra intervenir en tout état de cause que lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- le promoteur a procédé à la réception des travaux, en ayant préalablement invité la commune à y assister
- le promoteur a déposé une déclaration attestant l'achèvement des travaux
- le promoteur a transmis à la commune l'ensemble des documents techniques nécessaires à la définition et à l'exploitation des ouvrages, à savoir :



- Avis favorable du syndicat des eaux attestant de la conformité des réseaux et ses annexes sur la base du DOE (avec inspection télévisée et compactage)
 - Avis favorable du syndicat d'assainissement attestant de la conformité des réseaux et ses annexes
 - Plans du réseau d'assainissement (eaux usées et pluviales)
 - Plans du réseau d'eau potable
 - Essais de compactage
 - Canalisation d'eaux et emplacement des vannes et des regards
 - Contrôle technique
 - Profondeur des canalisations et matériaux utilisés
 - Plans et certificats de conformité des réseaux électriques, éclairages publics et basse tension
 - Plans des réseaux de gaz
 - Plans des réseaux de téléphonie
 - Plans des réseaux internet
 - Référence et RAL de l'éclairage public
 - Plan de bornage
 - Rapport des essais de plaques et de compactage de la voirie
 - Valeur vénale des voiries, espaces verts et EP transférés
 - Le promoteur a transmis la valeur vénale des biens transférés.
 - La commune a reçu du promoteur l'ensemble des pièces juridiques nécessaires à la procédure de transfert de propriété.
- Les parcelles objet du transfert devront notamment avoir fait l'objet d'une identification cadastrale propre.

- le promoteur devra également apporter les garanties et procéder aux aménagements nécessaires pour assurer la sécurité et la circulation des véhicules et des piétons.

L'aménagement de trottoirs, aux dimensions réglementaires, devra impérativement être prévu à cet effet, de manière à permettre aux piétons de se croiser et de se dépasser sans être gênés et sans empiéter sur la chaussée.

Au vu des exigences de la municipalité ainsi qu'à la configuration des lieux, le respect des observations ci-dessus devra être assuré.

La signalisation verticale et horizontale devra également être matérialisée.

5.2 Transfert de propriété

Le promoteur prend à sa charge l'intégralité des frais nécessaires aux opérations de transfert de propriété. (Arpentage, servitudes, notaire...)

Après approbation de la cession par le conseil municipal, le transfert de propriété des ouvrages sera matérialisé par un acte notarié de vente à l'euro symbolique.



Les garanties sur les ouvrages transférés et les documents relatifs à ces garanties seront transférés à la commune avec le transfert de propriété.

La commune s'engage à reprendre dans le domaine, les ouvrages cités ci-avant dans les 3 mois de l'achèvement des travaux livrés conformes.

Article 6. Création d'une association syndicale

Le promoteur n'est pas tenu de créer une association syndicale.

Article 7. Garanties

Le promoteur fournira à la commune, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention :

- une attestation d'assurance couvrant ses risques professionnels, en particulier sa qualité de promoteur-constructeur.
- les attestations d'assurance de tous les intervenants à l'acte de construire
- la justification de la garantie financière d'achèvement des travaux

Le promoteur s'engage à faire réaliser les travaux par des entreprises assurées au titre de la responsabilité décennale pour l'ensemble des travaux de voirie et réseaux divers.

Article 8. Validité de la convention

8.1 Condition suspensive ou entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'à la date de signature des présentes.

8.2 Durée de validité

La présente convention prendra fin le jour du transfert de propriété de la totalité des ouvrages concernés à la commune.

8.3 Clause résolutoire

La commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention en cas de non-respect, par le promoteur, de l'un des engagements contractuels souscrit au titre de la présente convention.

Cette sanction ne pourra toutefois être appliquée qu'après mise en demeure, adressée au promoteur, d'avoir à satisfaire à ses obligations contractuelles dans un délai raisonnable compte tenu de la nature du manquement, délai qui ne saurait, en toute état de cause, être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la date de notification de la mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, le promoteur devra : soit constituer l'association syndicale formée des acquéreurs de lots (en application de l'article R. 442-7 du code de l'urbanisme), soit attribuer les voies et espaces communs en propriété aux acquéreurs de lots (en application de l'article R. 442-8 du code de l'urbanisme).



Quelle que soit l'hypothèse ayant conduit à la résiliation de la présente convention, le lotisseur ne pourra exiger de la commune le remboursement des frais qu'il aura engagés dans l'opération ni, de façon générale, le paiement d'une quelconque indemnité, quelle qu'en soit la nature.

8.4 Transfert du permis

Dans le cas d'un transfert à un tiers, du permis délivré, le promoteur invitera le bénéficiaire du transfert à solliciter un avenant à la présente convention et à en respecter les principes.

9 Transfert définitif

L'accord définitif de la commune sera matérialisé au terme de la procédure, par une délibération du conseil municipal. Ce document sera établi uniquement lorsque la collectivité jugera être en mesure de prendre sa décision au vu des éléments mis à sa disposition.

Fait le 2023.... à Clouange,
En 2 exemplaires originaux de 7 pages chacun.

La convention se compose du corps des présentes et de 2 annexes, à savoir :

- Annexe 1 : PVA
- Annexe 2 : plans de composition

Pour la Commune,
Stéphane BOLTZ,
Le Maire,

Pour MAISON FUTEES,



Faire parapher chaque page



Communication des bilans d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle

La Loi dispose que les structures intercommunales à fiscalité propre doivent présenter un rapport annuel de leurs activités aux communes membres.

Les rapports d'activité 2021 de la CCPOM sont donc présentés au Conseil Municipal pour information.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des bilans d'activité 2021 de la CCPOM.

Décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations permanentes accordées par le Conseil Municipal (D2020/21)

Le Maire de la Commune de CLOUANGE,

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22*
- *Vu le Code de la commande publique,*
- *Vu la délibération D2020/21, en date du 03 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,*
- *Considérant l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.*

N°	TITULAIRE	OBJET	MONTANT TTC	REFERENCES
D56/2022	AUDUN LE TICHE	MISE A DISPOSITION M. GIRI CONVENTION		CONVENTION
D57/2022	G2C	Remplacement chaudière et chauffe- eau DOJO	19 261,62	Devis n°2022-05-01480
D58/2022	JOST	ACHAT POTS DUNE ET SYSTÈME LEVAGE	12 915,76	DEVIS 70057230 ET70057741
D59/2022	AXA	indemnisation sinistre du 21/08/2022, rond point Super U, 1 candelabre HS	6 109,20	chèque du 28/11/2022
D60/2022	G2C	REPLACEMENT AEROTHERMES GAZ BOULO	4 267,50	Devis n°2022-01-01283
D61/2022	IOCHUM	HONORAIRES AVOCAT	600,00	Devis
D62/2022	JOSEPH AMSCHLER	HONORAIRES AVOCAT	600,00	DEVIS 22/11/01P



D63/2022	AXIANS	achat caméras monument aux morts	9 495,40	DEVIS DF2022403103429
D64/2022	VOYAGES VANDIVINIT Luxembourg	Voyage scolaire école élémentaire centre	1 410,00	Devis 13776 DU 08/09/2022
D65/2022	C.K.	1 V.P.I. : 1 pour primaire Centre	3 855,15	fact V2206796+DEVIS 19/09/22
D01/2023	TK Elevator	Maintenance ascenseurs a/c du 01/01/23	1 105,50	Devis OFPO111415.5

M. Lucas LOPES souhaite savoir si le recours le paiement de deux avocats concernait une seule affaire ou deux affaires différentes. Mme Ornella THOMAS répond qu'il s'agissait de deux affaires distinctes.

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions précitées, prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 Heures 58
Procès-verbal relatif aux délibérations n° D2023/01 à D2023/08
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance
M. Hugues IACUZZO.

La première Adjointe
Ornella THOMAS

